

COMMISSION DE STATUT DE L'ARBITRAGE

Procès-verbal n° 4 Réunion du jeudi 26 juin 2025

Président : M. ECAULT Franck
Présents : MM. DOUSSELIN Martial, OLIVIER Jean-Louis, RIDEAU Jean-Louis, SECHET Pierre
Excusés : MM. AUBINEAU Sébastien, DENIS Aurélien
Assiste : M. GUIN Maxence (référént administratif de la commission)

Toutes les décisions publiées dans ce Procès-Verbal tiennent lieu de NOTIFICATION OFFICIELLE aux CLUBS et aux ARBITRES.

Le PV n°3 est approuvé à l'unanimité avec la modification suivante :
Membre ayant répondu : Jean-Louis OLIVIER

La Commission rappelle les modifications réglementaires du Statut de l'Arbitrage votées lors l'Assemblée Fédérale du 11 décembre 2021 et du 10 juin 2023.

Article 24.1 – Formation initiale en arbitrage – procédure d'inscription :

- Le siège du club doit être situé à moins de 50 km du domicile du candidat.

Statut de l'Arbitrage - Article 35 – Couverture et démission

- 1. Si un arbitre démissionne du club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- 2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- 3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- 4. L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- 5. Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation, qui pourra en partie ou totalement être redistribué au club qui l'a amené à l'arbitrage. La Ligue fixe le montant de ce droit de mutation et les modalités de sa redistribution (la Ligue quittée en cas de mutation interligue).
- 6. Les dispositions 2 et 3 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.
- 7. Les dispositions 4 et 5 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.

- 8. Les dispositions 2 et 3 s'appliquent de manière cumulative.

Article 35 bis – Arrêt définitif

Lorsqu'un arbitre décide d'arrêter définitivement l'arbitrage, il continuera de couvrir, pendant une saison, le dernier club dans lequel il était licencié, sous réserve d'avoir été licencié au sein de ce club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif.

Article 41 - Nombre d'arbitres

- Les obligations des clubs de la Ligue 1 au Régional 3 sont rehaussées. Ces nouvelles dispositions seront applicables pour la saison 2023-2024.

Niveau	Statut à venir (saison 2023-2024)
National 3	6 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs
Régional 1	5 arbitres dont 3 arbitres majeurs
Régional 2	4 arbitres dont 2 arbitres majeurs
Régional 3	3 arbitres dont 2 arbitres majeurs
District 1	2 arbitres dont 1 arbitre majeur
District 2	1 arbitre
District 3	1 arbitre
District 4	1 arbitre
District 5	Pas d'obligation

Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de matchs requis. L'exception prévue à l'article 34.2 ne peut être appliquée pour permettre l'application de la présente disposition.

EXAMEN DE LA 3EME SITUATION CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 49 DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Clubs évoluant au niveau national et régional → voir les procès-verbaux de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sur le site de la LFNA.

Article 5 – 2 des Règlements Généraux de la Ligue Nouvelle-Aquitaine de Football :

2 / Nombre de matchs

Sur proposition de la Commission Régionale d'Arbitrage, validée par le Comité de Direction de Ligue, les arbitres ont obligation de diriger un nombre de rencontres minimum de :

16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.

12 rencontres officielles pour les Très Jeunes Arbitres. L'arbitrage, par les Très Jeunes Arbitres, d'un plateau de football animation se déroulant sur une ½ journée, sera comptabilisé pour une rencontre officielle.

6 rencontres officielles pour les arbitres stagiaires nommés au plus tard le 28 ou 29 février de la saison en cours.

Toute rencontre homologuée, et pour laquelle une désignation officielle aura été effectuée par les instances, sera comptabilisée.

Article 34-2 du Statut de l'Arbitrage

« Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison. »

Nombre de matchs – précision complémentaire (rappel)

Considérant que des formations initiales à l'arbitrage ont lieu après le 31 janvier, et que des arbitres stagiaires sont nommés après le 31 janvier de la saison en cours, il convient d'appliquer une obligation spécifique en nombre de matchs à diriger.

▪ 4 rencontres officielles pour les arbitres stagiaires nommés après le 31 janvier de la saison en cours. Toute rencontre homologuée, et pour laquelle une désignation officielle aura été effectuée par les instances, sera comptabilisée.

Article 34 du Statut de l'Arbitrage – précision complémentaire

Une demande a été adressée au service administratif et juridique de la Fédération Française de Football afin de déterminer si l'extrait de l'article 34 du Statut de l'Arbitrage (voir ci-dessus), doit s'appliquer ou non pour les arbitres stagiaires.

Considérant la réponse du service juridique de la Direction de l'Arbitrage : « Un arbitre stagiaire est en formation et est donc censé faire un nombre d'observation déterminé pour valider sa qualité d'arbitre. Par définition un arbitre stagiaire n'est pas « arbitre » à proprement parler. »

La Commission décide de ne pas faire appliquer cette disposition aux arbitres stagiaires.

Nous vous rappelons qu'outre les sanctions financières réglementaires, les sanctions sportives suivantes sont applicables :

1ère année d'infraction : deux joueurs mutés en moins en équipe 1 dès le début de la saison 2025/2026.

2ème année d'infraction : quatre joueurs mutés en moins en équipe 1 dès le début de la saison 2025/2026.

3ème année d'infraction : interdiction d'accession dès la fin de cette saison 2024/2025 et six joueurs mutés en moins en équipe 1 dès le début de la saison 2025/2026.

Amendes :

1ère année d'infraction :

D1 : 120€

D2 – D3 – D4 : 50€

2ème année d'infraction : Amende DOUBLEE

3ème année d'infraction : Amende TRIPLEE

4ème année d'infraction : Amende QUADRUPLEE

ETUDE DES DOSSIERS

La Commission prend connaissance du nombre de rencontres effectuées par les arbitres stagiaires et officiels lors de cette saison 2024/2025. Une appréciation de la Commission est nécessaire sur les cas suivants.

M. GRONDIN Jean-Didier – U.S MELUSINE LUSIGNAN

Considérant que l'intéressé a dirigé 18 rencontres, dont 3 sur la phase retour.

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.

Considérant les certificats médicaux adressés au District du 21/02 au 03/04/2025 et du 04/04 au 18/05/2025.

Considérant que la période d'indisponibilité n'a pas permis à l'intéressé de satisfaire à ses obligations.

L'intéressé couvre son club pour la saison 2024/2025.

M. ANDAUR Claudio – F.C SMARVES-ITEUIL

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 16 dont 4 sur la phase retour.

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.

Considérant le certificat médical adressé au District du 01/04 au 11/04/2025.

Considérant qu'on ne peut considérer que la période d'indisponibilité, au vu de sa durée, n'a pas permis à l'intéressé de satisfaire à ses obligations.

Considérant que l'obligation en nombre de matchs n'est pas respectée.

L'intéressé ne couvre pas son club pour la saison 2024/2025.

M. KABORE Yves – A.S.AM. DES COURONNERIES POITIERS

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 6.

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.

Considérant que l'obligation en nombre de matchs n'est pas respectée.

L'intéressé ne couvre pas son club pour la saison 2024/2025.

M. AVRILLON Kévin – F.C BIARD

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 5.

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 4 rencontres officielles pour les arbitres stagiaires nommés après le 31 janvier de la saison en cours.

L'intéressé couvre son club pour la saison 2024/2025.

M. LANDREAU LECLERC – F.C LOUDUN

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 3.

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 4 rencontres officielles pour les arbitres stagiaires nommés après le 31 janvier de la saison en cours.

L'intéressé ne couvre pas son club pour la saison 2024/2025.

M. BELLIN Matis – U.S VOUILLE

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 10.

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 12 rencontres officielles pour les Très Jeunes Arbitres.

Considérant que l'arbitrage, par les Très Jeunes Arbitres, d'un plateau de football animation se déroulant sur une ½ journée, sera comptabilisé pour une rencontre officielle.

Considérant que l'intéressé a officié sur la finale départementale du Festival Foot U13 Pitch le samedi 05/04 à Châtelleraut et sur la finale régionale du Festival Foot U13 Pitch les 10 & 11 mai 2025.

Considérant que l'obligation en nombre de matchs est alors respectée.

L'intéressé couvre son club pour la saison 2024/2025.

M. BENHAMOU Rayanne – ENT.S DES TROIS CITES POITIERS

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 4.

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 4 rencontres officielles pour les arbitres stagiaires nommés après le 31 janvier de la saison en cours.

L'intéressé couvre son club pour la saison 2024/2025.

Melle MAZOU Léane – A.S JOUHET PINDRAY

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 2.

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 4 rencontres officielles pour les arbitres stagiaires nommés après le 31 janvier de la saison en cours.

L'intéressée ne couvre pas son club pour la saison 2024/2025.

M. BOURDON Jean-Claude – AM.S ST CHRISTOPHE

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 4.
Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.
Considérant les certificats médicaux adressés au District du 15/10 au 22/10/2024, du 26/10/2024 au 30/11/2024 et du 29/11/2024 au 31/01/2025.
Considérant un certificat de reprise daté du 06 mars transmis au District le 14 mars, mais qu'aucun certificat médical ne couvre l'intéressé du 31/01 au 06/03/2025.
Considérant qu'on ne peut considérer que la période d'indisponibilité, au vu de sa durée, n'a pas permis à l'intéressé de satisfaire à ses obligations.
Considérant que l'obligation en nombre de matchs n'est pas respectée.
L'intéressé ne couvre pas son club pour la saison 2024/2025.

Mme MEZIL Sandrine – U.S AVANTON

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressée à 3.
Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.
Considérant les certificats médicaux adressés au District du 02/12 au 22/12/2024, du 03/03 au 06/04/2025 et du 04/04 au 03/05/2025.
Considérant qu'on ne peut considérer que la période d'indisponibilité, au vu de sa durée, n'a pas permis à l'intéressée de satisfaire à ses obligations.
Considérant que l'obligation en nombre de matchs n'est pas respectée.
L'intéressée ne couvre pas son club pour la saison 2024/2025.

M. NOUHAUD Arthur – F.C VOUNEUIL-BERUGES

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 5.
Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 6 rencontres officielles pour les arbitres stagiaires nommés avant le 31 janvier de la saison en cours.
Considérant que l'intéressé a officié sur la journée des féminines le samedi 26 avril 2025.
Considérant qu'il convient alors de considérer cette désignation comme deux rencontres supplémentaires (une par demi-journée).
Considérant que l'obligation en nombre de matchs est alors respectée.
L'intéressé couvre son club pour la saison 2024/2025.

M. COLLANGE Joseph – F.C USSON DU POITOU L'ISLE JOURDAIN

Considérant que l'intéressé a dirigé 1 rencontre.
Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 4 rencontres officielles pour les arbitres stagiaires nommés après le 31 janvier de la saison en cours.
Considérant que l'intéressé a officié sur la finale départementale du Festival Foot U13 Pitch le samedi 05 avril 2025 et sur la journée des féminines le samedi 26 avril 2025.
Considérant qu'il convient alors de considérer cette désignation comme quatre rencontres supplémentaires (une par demi-journée).
Considérant que l'obligation en nombre de matchs est alors respectée.
L'intéressé couvre son club pour la saison 2024/2025.

M. POUPEAU Jérémy – U.S NORD VIENNE

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 10.
Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.
Considérant le certificat médical adressé au District du 23-01 au 21-02-2025.
Considérant qu'aucun certificat médical de reprise n'a été adressé ensuite.
Considérant qu'on ne peut considérer que la période d'indisponibilité, au vu de sa durée, n'a pas permis à l'intéressé de satisfaire à ses obligations.
Considérant que l'obligation en nombre de matchs n'est pas respectée.
L'intéressé ne couvre pas son club pour la saison 2024/2025.

M. DA SILVA Enzo – F.C SMARVES-ITEUIL

Considérant que l'intéressé a dirigé 2 rencontres.

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.

Considérant le certificat médical adressé du 01/07/2024 au 30/06/2025.

Considérant que la période d'indisponibilité n'a pas permis à l'intéressé de satisfaire à ses obligations.

L'intéressé couvre son club pour la saison 2024/2025.

M. DAMAVILLE Jonathan – F.C LOUDUN

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 16 dont 7 sur la phase retour.

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.

Considérant cependant qu'un autre arbitre du même club - M. LAVAUD Nicolas - a dirigé 18 rencontres officielles, alors que son obligation était de 16 rencontres.

Considérant l'article 34 du Statut de l'Arbitrage, permettant à un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé, de couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé.

L'intéressé couvre son club pour la saison 2024/2025.

M. ROUGE Maxime – S.C CHAMPAGNE ST HILAIRE

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 3.

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.

Considérant que l'obligation en nombre de matchs n'est pas respectée.

L'intéressé ne couvre pas son club pour la saison 2024/2025.

M. DRAME Bambo – A.S.AM. DES COURONNERIES POITIERS

Considérant une seule rencontre dirigée par l'intéressé.

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.

Considérant que l'obligation en nombre de matchs n'est pas respectée.

L'intéressé ne couvre pas son club pour la saison 2024/2025.

M. DRAME Karamba – A.S.AM. DES COURONNERIES POITIERS

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 2.

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.

Considérant que l'obligation en nombre de matchs n'est pas respectée.

L'intéressé ne couvre pas son club pour la saison 2024/2025.

M. DUBOIS Alexandre – ESPE. AVAILLES EN CHATELLERAULT

Considérant que l'intéressé a dirigé 4 rencontres.

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.

Considérant les certificats médicaux adressés du 04/11 au 31/12/2024 et du 20/12/2024 au 30/06/2025.

Considérant que la période d'indisponibilité n'a pas permis à l'intéressé de satisfaire à ses obligations.

L'intéressé couvre son club pour la saison 2024/2025.

Melle DUBOIS Lucia – ESPE. AVAILLES EN CHATELLERAULT

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressée à 6.
Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.
Considérant que l'obligation en nombre de matchs n'est pas respectée.
L'intéressée ne couvre pas son club pour la saison 2024/2025.

M. TAHO Blehouin Gnomblehi K. – ENT.S DES TROIS CITES POITIERS

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 6.
Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.
Considérant que l'obligation en nombre de matchs n'est pas respectée.
L'intéressé ne couvre pas son club pour la saison 2024/2025.

M. WIOTTI Mateo – ENT.S DES TROIS CITES POITIERS

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 10.
Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.
Considérant que l'obligation en nombre de matchs n'est pas respectée.
L'intéressé ne couvre pas son club pour la saison 2024/2025.

Melle FOURNIER Lou – AM.S. POUILLE TERCE

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressée à 2.
Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.
Considérant les certificats médicaux adressés du 15/03 au 04/04/2025, du 06/04 au 20/04/2025 et du 14/04 au 13/05/2025.
Considérant qu'on ne peut considérer que la période d'indisponibilité, au vu de sa durée, n'a pas permis à l'intéressée de satisfaire à ses obligations.
Considérant que l'obligation en nombre de matchs n'est pas respectée.
L'intéressée ne couvre pas son club pour la saison 2024/2025.

M. FRECHIN Eric – VALENCE EN POITOU O.C

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 16, dont 6 sur la phase retour.
Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.
Considérant que l'obligation en nombre de matchs n'est pas respectée.
L'intéressé ne couvre pas son club pour la saison 2024/2025.

M. OBIN Jean-Pierre – F.C BUXEUIL

Considérant que l'intéressé a dirigé 2 rencontres.
Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.
Considérant le certificat médical adressé du 18/09/2024 au 23/03/2025.
Considérant que la période d'indisponibilité n'a pas permis à l'intéressé de satisfaire à ses obligations.
L'intéressé couvre son club pour la saison 2024/2025.

M. MAITRE Robin – U.S DE L'ENVIGNE

Considérant que l'intéressé a dirigé 19 rencontres, dont 6 sur la phase retour.
Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.

Considérant le certificat médical adressé du 15 au 26/01/2025.

Considérant que la période d'indisponibilité n'a pas permis à l'intéressé de satisfaire à ses obligations.

L'intéressé couvre son club pour la saison 2024/2025.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE CLUB

M. ALLICE Corentin – A.S ANDILLY

La Commission, après étude du dossier,

Considérant que le club de l'A.S ANDILLY ne s'oppose pas au départ de l'intéressé ;

Considérant que l'intéressé est domicilié à Vivonne, dans un rayon de 50 km du siège du nouveau club, l'U.S VIVONNE.

Considérant que l'intéressé, anciennement licencié dans le club de l'A.S ANDILLY (17), évoque un souhait de changer de District d'appartenance suite à « *un déménagement pour raisons professionnelles* ».

Considérant l'un des motifs exposés dans l'article 33 – alinéa c, du règlement fédéral du Statut de l'Arbitrage :

« *Les arbitres licenciés dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :*

– *changement de résidence de plus de 50 kms et siège du nouveau club situé à 50 kms au moins de celui de l'ancien club et à 50 kms au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre, distances calculées par FOOT 2000 ;* »

Considérant que le changement de résidence de plus de 50 kms est avérée, et que le siège du nouveau club est situé à plus de 50 kms de l'ancien club.

La commission déclare la couverture immédiate de M. ALLICE Corentin au club de l'U.S VIVONNE à partir de la saison 2025-2026.

M. GUILLEMOT Thibault – F.C VALLÉE DU SALLERON

La Commission, après étude du dossier,

Considérant que l'intéressé :

- a été licencié arbitre au club de l'UES MONTMORILLON de la saison 2018/2019 à 2021/2022.
- souhaite reprendre l'arbitrage après trois saisons d'arrêt dans le club du FC VALLÉE DU SALLERON ;
- évoque un changement qui « *s'inscrit dans une volonté personnelle de renouvellement* », et lié au fait d'être un « *joueur, dirigeant et bénévole très impliqué* » dans le club du FC VALLÉE DU SALLERON ;

Considérant que la commission ne retient aucun des motifs exposés dans l'article 33 – alinéa c, du règlement fédéral du Statut de l'Arbitrage :

c) Les arbitres nouvellement licenciés dans ce club dans les conditions des articles 30 et 31, provenant d'un autre club ou indépendants, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :

– changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre ;

– départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité ;

– modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente ;

Considérant l'article 31 - Demande de changement de statut :

Il ne pourra couvrir ce nouveau club que si ce changement de statut est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut. **Dans le cas contraire, l'arbitre couvrira son nouveau club après un délai de quatre saisons à compter de l'obtention du statut d'indépendant.**

La commission informe M. GUILLEMOT Thibault de sa possibilité de se licencier au club du FC VALLÉE DU SALLERON mais qu'il comptera dans leur effectif qu'à partir de la saison 2026-2027 (indépendant sur la saison 2025-2026).

M. BEAUFILS Sébastien – F.C ROUILLÉ

La Commission, après étude du dossier,

Considérant que l'intéressé :

- souhaite quitter le club du FC ROUILLÉ pour rejoindre le club de l'US VIVONNE.
- motive ce choix en précisant devenir éducateur au club de l'US VIVONNE et ne plus se sentir à sa place dans le club quitté dû à « *des problèmes d'entente et d'écoute* ».

Considérant que la commission ne retient aucun des motifs exposés dans l'article 33 – alinéa c, du règlement fédéral du Statut de l'Arbitrage :

c) Les arbitres nouvellement licenciés dans ce club dans les conditions des articles 30 et 31, provenant d'un autre club ou indépendants, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :

- changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre ;
- départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité ;
- modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente ;

Considérant l'article 31 - Demande de changement de statut :

Il ne pourra couvrir ce nouveau club que si ce changement de statut est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut. **Dans le cas contraire, l'arbitre couvrira son nouveau club après un délai de quatre saisons à compter de l'obtention du statut d'indépendant.**

La commission informe M. BEAUFILS Sébastien de sa possibilité de se licencier au club de l'US VIVONNE mais qu'il comptera dans leur effectif qu'à partir de la saison 2029-2030 (indépendant pendant quatre ans).

M. ABOT Romain – U.S CHAUVIGNY

La Commission, après étude du dossier,

Considérant que l'intéressé :

- souhaite quitter le club de l'US CHAUVIGNY pour rejoindre le club de l'AS VALDIVIENNE.
- motive ce choix en précisant être licencié en tant que joueur au club de l'AS VALDIVIENNE depuis trois ans, que ce club est en infraction au niveau du Statut de l'Arbitrage et qu'il est « *actuellement à la recherche d'un bien immobilier dans le secteur de VALDIVIENNE* ».

Considérant que la commission ne retient aucun des motifs exposés dans l'article 33 – alinéa c, du règlement fédéral du Statut de l'Arbitrage :

c) Les arbitres nouvellement licenciés dans ce club dans les conditions des articles 30 et 31, provenant d'un autre club ou indépendants, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :

- changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre ;
- départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité ;
- modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente ;

Considérant l'article 31 - Demande de changement de statut :

Il ne pourra couvrir ce nouveau club que si ce changement de statut est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut. **Dans le cas contraire, l'arbitre couvrira son nouveau club après un délai de quatre saisons à compter de l'obtention du statut d'indépendant.**

La commission informe M. ABOT Romain de sa possibilité de se licencier au club de l'AS VALDIVIENNE mais qu'il comptera dans leur effectif qu'à partir de la saison 2029-2030 (indépendant pendant quatre ans).

LISTE DES CLUBS EN INFRACTION

Nous publions donc ci-dessous **la liste des clubs DÉPARTEMENTAUX** en infraction avec le statut de l'arbitrage au **30 Juin 2025**.

DÉPARTEMENTAL 1

CHÂTELLERAULT PORTUGAIS (manque un arbitre)	2 ^{ème} année (240€)	
VALDIVIENNE (manque un arbitre)		2 ^{ème}
année (240€)		
MONTAMISÉ (manque un arbitre)		2 ^{ème}
année (240€)		

DÉPARTEMENTAL 2

NORD VIENNE (obligation non respectée)	1 ^{ère} année (50€)
--	------------------------------

DÉPARTEMENTAL 3

AVANTON (obligation non respectée)	1 ^{ère}	année
(50€)		

DÉPARTEMENTAL 4

AS POITIERS 86 (manque un arbitre)	1 ^{ère}	année
(50€)		
PAIZAY LE SEC (manque un arbitre)	1 ^{ère}	année
(50€)		
ST CHRISTOPHE (obligation non respectée)	3 ^{ème} année (150€)	
POITIERS PORTUGAIS (manque un arbitre)	1 ^{ère} année (50€)	
CEAUX LA ROCHE (manque un arbitre)	1 ^{ère}	année
(50€)		
FC VALENCE EN POITOU COUHE (manque un arbitre)	1 ^{ère} année (50€)	

ST REMY SUR CREUSE (manque un arbitre)	2 ^{ème} année (100€)	
LES TROIS MOUTIERS (manque un arbitre)	2 ^{ème} année (100€)	
PLEUMARTIN LA ROCHE POSAY (manque un arbitre)	2 ^{ème} année (100€)	
NALLIERS (manque un arbitre)		1 ^{ère}
année (50€)		
VERNON (manque un arbitre)		1 ^{ère}
année (50€)		
VALLÉE DU SALLERON (manque un arbitre)	1 ^{ère} année (50€)	

Aucun club de D4 en 3^{ème} année d'infraction ou plus ayant un arbitre auxiliaire au 30/06/2025 ne peut bénéficier de deux muté(s) supplémentaire(s).

SITUATION DES CLUBS EN ENTENTE

L'article 39bis du paragraphe 4 – alinéa 3 des règlements généraux de la FFF prévoit : « La constitution d'une équipe senior en entente ne dispense pas chacun des clubs de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage ».

DEPARTEMENTAL 4

VOUNEUIL S/VIENNE (manque un arbitre)	1 ^{ère}	année
(50€)		

DEPARTEMENTAL 4

QUEAUX-MOUSSAC (manque un arbitre)	1 ^{ère}	année
(50€)		

LISTE DES CLUBS POUVANT BENEFICIER DE MUTES SUPPLEMENTAIRES

Rappel de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage : « Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District. »

DEPARTEMENTAL 2

A.C.G FOOT SUD 86 (+2 mutés)
 POITIERS CEP (+1 muté)
 LA PALLU (+1 muté)
 ROUILLÉ (+2 mutés)

DEPARTEMENTAL 3

QUINCAY (+1 muté)
 POITIERS ASAC (+1 muté)
 POITIERS GIBAUDERIE (+1 muté)

DEPARTEMENTAL 4

LOUDUN (+1 muté)

DEPARTEMENTAL 5

BLANZAY (+1 muté)

BUXEUIL (+1 muté)

SILLARS (+1 muté)

VENDELOGNE (+1 muté)

Les clubs ci-dessus doivent communiquer au District **dès que possible** et avant le 15/08/2025 l'équipe au sein de laquelle évoluera ce ou ces mutés supplémentaires.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie (avec en tête du club) ou courrier électronique (d'une adresse officielle du club), le droit d'examen étant de 100 euros.

Prochaine réunion sur convocation.

**Le Président,
Franck ECAULT.**